CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-002

DATE : 19 mars 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est la mère d'une enfant dont le père a la garde.

[2] Le Tribunal était saisi d'une demande en protection du Directeur de la protection de la jeunesse (le DPJ) visant à faire reconnaître une situation de compromission en raison de mauvais traitements psychologiques en lien avec des conflits sévères entre les parents qui ne contestent pas le motif de compromission. La plaignante considère cependant que les conflits sont initiés par le père.

[3] La juge préside une conférence de gestion et doit rendre une décision sur des mesures provisoires concernant la garde de l'enfant. L'enquête sur le fond sera tenue par un autre juge.

Le contexte de l'audience

[4] La première partie de l'audience, qui dure un peu plus d'une heure, se déroule dans un climat serein. Elle porte principalement sur la gestion de la preuve documentaire et plusieurs pièces sont déposées par la plaignante.

[5] À mi-chemin, la juge s'interroge sur la conduite de la plaignante qui semble chercher à tout enregistrer ou documenter dans le but de prendre son ex-conjoint en défaut. Elle exprime ses préoccupations quant aux impacts du conflit sévère qui oppose les parents et souligne qu'à son avis, tous les deux y contribuent.

[6] La plaignante semble déstabilisée, mais indique qu'elle prend note des remarques de la juge. Elle souhaite néanmoins s'expliquer et demande si elle peut déposer d'autres pièces concernant la violence qu'elle aurait subie. La juge rappelle que son rôle n'est pas de statuer sur le conflit de séparation, mais de rendre des décisions dans l'intérêt de l'enfant. Elle prend tout de même le temps d'écouter le récit des difficultés dont la plaignante tient à lui faire part.

La plainte adressée au Conseil de la magistrature

[7] La plaignante allègue que la juge a tenu des propos accusatoires, dévalorisants et inappropriés. Elle considère que la juge n'a pas rempli son devoir de réserve et lui reproche de ne pas avoir tenu compte de son état de vulnérabilité. Elle déplore les conséquences de cette attitude sur son intégrité et son estime de soi.

[8] La plaignante est aussi d'avis que la juge a outrepassé son rôle, abusé de son autorité et contribué à maintenir un climat « de peur et de domination ».

[9] Elle soutient que les propos et l'attitude de la juge reflètent une apparence de partialité.

[10] Enfin, la plaignante reproche à la juge sa décision de lui refuser l'accès au repiquage de l'audience, restreignant ainsi, de son point de vue, sa capacité à faire valoir ses droits.

L'analyse de la plainte

Le prétendu manque de réserve

[11] L'écoute de l'enregistrement démontre que certains commentaires formulés par la juge créent un malaise chez la plaignante qui, en s'excusant, rappelle qu'elle ne connaît pas les rouages des procédures et n'est pas assistée par un avocat.

[12] Le Conseil constate qu'à certains moments, la juge aurait pu démontrer plus de retenue et de sensibilité, par exemple lorsqu'elle exprime son opinion et présente son analyse du dossier. Cependant, l'écoute de l'enregistrement permet aussi au Conseil de constater qu'en tout temps, la juge traite la plaignante avec respect et dignité. Elle ne cherche aucunement à la dénigrer ou à la rabaisser.

[13] En considérant le déroulement de l'audience dans l'ensemble, le Conseil conclut que ce moyen n'est pas fondé.

Le reproche d'avoir « outrepassé le rôle du juge et maintenu un climat de peur »

[14] La mission du Conseil n'est pas d'analyser les décisions ou la gestion de l'instance par le un juge. Elle consiste plutôt à décider s'il y a eu manquement, de la part d'un juge, à ses obligations déontologiques.

[15] Dans sa correspondance au Conseil, la plaignante ne présente aucun fait pour soutenir son allégation selon laquelle la juge a contribué à maintenir un climat « de peur et de domination » lors du déroulement de l'audience. L'écoute de l'enregistrement ne permet aucunement d'en venir à une telle conclusion.

[16] Pour ces motifs, ce moyen est aussi rejeté.

La partialité alléguée de la juge

[17] Le regard critique de la juge sur la conduite de la plaignante a pu donner l'impression qu'elle la tenait responsable d'une situation préjudiciable aux intérêts de l'enfant et qu'elle la blâmait.

[18] Or, l'écoute de l'enregistrement permet de constater que les commentaires de la juge s'adressent aussi au père. Ainsi, la juge réitère, par exemple, que chaque parent alimente les conflits et que tous les deux doivent changer certains comportements. Elle les encourage à se recentrer sur le bien-être de leur enfant et à demander de l'aide.

[19] Les reproches de la plaignante adressés à la juge sont donc sans fondement.

L'accès au repiquage de l'audience

[20] Dès le début de l'audience, l'avocate agissant au nom du DPJ informe le Tribunal que les parents, de part et d'autre, ont auparavant fait circuler des enregistrements concernant des procédures à la Chambre de jeunesse. Dans ce contexte, la juge ordonne que l'audience soit tenue à huis clos et interdit tout enregistrement par les parties.

[21] Comme mentionné précédemment, il n'appartient pas au Conseil de réviser une décision judiciaire prise dans le cadre ou à la suite d'une audience, comme celle d'autoriser ou non l'accès à des enregistrements. Ce moyen doit donc également échouer.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.